ROUBAIX

LES ELECTIONS DE ROUBAIX
devant le Conseil de Préfecture

Nous avons rapporté hier que, dans sa séance de vendredi dernier, le Conseil de Préfecture avait rendu ses arrêts relativement aux élections de Roubaix, mais l'extrême abondance des matières ne nous a pas permis de publier ces documents. Nous réparons aujourd'hui cette omission involontaire :

PROTESTATION CONTRE LE PREMIER TOUR

Le Conseil de Préfecture,

Considérant que les bureaux ont été constitués conformément à la loi ;

Que les protestataires n'indiquent pas les bureaux incriminés et n'apportent aucune preuve ;

Considérant que les patrons qui auraient stationné devant les bureaux ne sont pas indiqués par les protestataires ;

Que les quelques certificats sur ce point ne sont point signés et n'ont ainsi aucune authenticité ;

Considérant d'autre part que la présence des patrons dans la rue n'a pas eu aucune influence sur le scrutin ;

Considérant qu'il résulte des déclarations de M. Chatelain, président du Bureau, que M. Pierre Motte est venu voter à le bureau, qu'il s'est assis quelques instants auprès de son parent, M. Gustave Motte, mais qu'il est parti sur-le-champ sans qu'il ait été taxé ;

Que ce fait n'a pu avoir aucune influence sur le résultat du scrutin à cause de sa brièveté et de la fermeté du président qui a permis à M. Chatelain de la faire cesser et de voter sans autre incident pendant la durée des opérations électorales ;

Considérant que M. Hubert, conseiller municipal, a présidé le bureau de la rue Brûlin, sur délégation régulière du maire de Roubaix ;

Que si M. Hubert a pris 600 ouvriers, 29 seulement ont abstentionné à Roubaix ;

Considérant que les protestataires n'apportent aucune preuve que les conférences de M. Hubert aient pu influer sur le résultat du vote ;

Considérant que le fait allégué par les protestataires que les ouvriers auraient été obligés de voter devant des bureaux de vote ne saurait constituer une pression ;

Considérant que le fait allégué que les ouvriers étaient *intimidés* à la distribution de tracts à la chapelle Fauvarque, que les tracts contre les élus ont été lus, ne saurait constituer un fait de pression ;

Considérant que le fait allégué que le président de le travail aurait distribué des bulletins de vote par la porte ne saurait constituer une pression, alors que le scrutin a été remis au bureau de distribution ;

Considérant que les bulletins sont signés ou rayés, et les protestataires n'indiquent aucun nom ;

Considérant que si les agents distributeurs de cartes n'ont pas indiqué à chaque électeur le numéro de leurs tableaux, ce grief est sans importance, puisque la marche à suivre indiquée à ce fait qu'ils avaient pas reçu une carte pouvaient la réclamer à leur bureau de leur mairie pour obtenir sa carte ;

Considérant que les représentants du maire ont été [illegible] que c'est le bureau de vote qui en a fait [illegible] ; que, d'ailleurs, le bureau de vote a établi un bureau spécial pour les cartes offertes à la Voix des Ouvriers ; c'est par coïncidence ;

Statuant contradictoirement,

Arrête :

LA PROTESTATION CONTRE LES OPERATIONS ELECTORALES DU 1er MAI 1904 A ROUBAIX EST REJETEE.

DEUXIEME TOUR

Le Conseil de Préfecture,

Considérant que les protestataires affirment qu'une pression morale a été exercée sur les ouvriers par les patrons, qui auraient été jusqu'à surveiller certains ouvriers [illegible] ;

Considérant que dans le système du vote [illegible] institué, par conséquent sans intervention de la [illegible] ne peut avoir [illegible] ; que le fait allégué travaillant pour nous ne pas voter contre son patron ne saurait ;

Considérant qu'il résulte des [illegible] et des pièces, que le scrutin qui est le [illegible] du candidat non élu, a quitté l'usine volontairement ;

Considérant que le sieur Philippart dénonce une tentative de corruption opérée par M. Porisse, directeur de l'usine Motte ;

Que son certificat n'est pas signé, que ses prétentions sont démenties par M. Porisse ;

Considérant que les bureaux de vote étaient constitués conformément à la loi ;

Considérant qu'il n'est pas prouvé que les patrons aient stationné devant les bureaux de vote ;

Considérant que M. Lallemand, [illegible] M. Motte ont voté à Roubaix, M. Wibaux a voté à Tourcoing sans aucune influence ;

Considérant que le fait allégué par M. [illegible] immédiatement [illegible] le journal l'Egalité [illegible] ;

Considérant que si le journal l'Egalité avait que les confiteurs ne étaient